

**Luc Minguet
Avocat**

**Chemin du Vieux Thier 5a
4190 FERRIERES**

Banques

**Honoraires : 630-0761930-54
068-2515558-84**

Tiers : 630-5650012-15

Tél. : (+32) 86 40 06 40
Fax : (+32) 86 40 90 25

e-mail : l.minguet@a-lm.be

url : <http://www.a-lm.be>

N° d'entreprise 0 850.708.707

Madame, Monsieur,

Je vous prie de prendre connaissance des modes d'établissement de mes états de frais et honoraires.

Ils seront toujours justifiés en trois postes : les frais, les débours et les honoraires.

I	LES FRAIS	- 2 -
A	FRAIS GÉNÉRAUX	- 2 -
B	FRAIS SPÉCIFIQUES	- 2 -
C	COMPTABILISATION	- 3 -
II	LES DEBOURS	- 3 -
III	LES HONORAIRES	- 3 -
A	LA RÉMUNÉRATION HORAIRE	- 4 -
1.	DÉTERMINATION DU TEMPS CONSACRÉ AU DOSSIER	- 4 -
2.	LE MONTANT INDICATIF DE BASE	- 4 -
3.	LES COEFFICIENTS CORRECTEURS	- 4 -
B	LA RÉMUNÉRATION SELON LA VALEUR DE L'AFFAIRE	- 5 -
C	LA RÉMUNÉRATION PAR PRESTATION	- 5 -
1	DROIT DE LA FAMILLE	- 5 -
2	DROIT DE LA FILIATION	- 6 -
3	AFFAIRES PENALES - ROULAGE	- 7 -
4	AFFAIRES PENALES AUTRES QUE DE ROULAGE	- 7 -
5	AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES Affaires non évaluables en argent	- 8 -
6	AFFAIRES SOCIALES Affaires non évaluables en argent.	- 8 -
7	CAS SON PREVUS	- 9 -

Sur rendez-vous.

Les messages téléphoniques sont prioritairement reçus l'après-midi de 14 à 17 heures.

I LES FRAIS

Les frais peuvent être subdivisés comme suit :

A FRAIS GÉNÉRAUX

- locaux professionnels : loyer, précompte immobilier, intérêts de prêt hypothécaire, consommation d'électricité, gaz et eau, chauffage, salaires brut d'entretien réparations assurances.
- livres, périodiques, CD Rom, documentation,
- séminaires, congrès, journées d'étude,
- cotisations professionnelles,
- frais de gestion et de comptabilité,
- acquisition et entretien matériel de bureau,
- frais liés à la formation des stagiaires et collaborateurs,
- représentation,
- vêtements professionnels,
- assurance responsabilité professionnelle,
- taxes diverses
- formation professionnelle - recyclage
- téléphone, télex, télécopie, internet,
- salaires et charges sociales du personnel, secrétariat social,
- frais de poste et de timbres, imprimés,
- papier à lettre, fardes, classeurs, etc., photocopies
- etc.

B FRAIS SPÉCIFIQUES

Ce sont les frais exclusivement liés à une affaire déterminée et qui, pour cette raison, ne doivent pas être répartis sur l'ensemble des dossiers de l'avocat. Ils se composent entre autre :

- des frais de déplacement,
- des frais extraordinaires (de téléphone ou télécopie à l'étranger, d'expédition, de consultations de banques de données externes, de photocopies). Cette énumération n'est pas limitative.

C COMPTABILISATION

Les frais sont comptabilisés sur les bases forfaitaires suivantes :

• Ouverture du dossier (comprend le traitement et l'archivage) :	25,00 €
• Correspondance – la page dactylographiée :	8,00 €
• Page de procédure (assignation – requête – conclusions ...) – la page :	12,00 €
• Mémo – transmis :	2,00 €
• Lettre automatique :	2,00 €
• Lettre circulaire (outre les frais de correspondance pour le 1er exemplaire) :	2,00 €
• Déplacement – le km :	0,40 €
• Photocopies :	0,50 €
• Scan de documents – la page	1,00 €
• Constitution du dossier pour le tribunal	5,00 €
• Frais extraordinaires (1/4h) :	10,00€

II LES DEBOURS

Il s'agit de toutes les dépenses occasionnées par le traitement d'un dossier telles que :

- Actes d'huissier (signification, exécution, constat...)
- Frais payés aux tribunaux (Inscription au greffe, paiement de vacations ...)
- Commande de documents, certificats...
- Frais de traductions,

Ils sont facturés au prix coûtant et doivent donc être remboursés immédiatement.

III LES HONORAIRES

Trois méthodes sont envisageables.

A LA RÉMUNÉRATION HORAIRE

1. DÉTERMINATION DU TEMPS CONSACRÉ AU DOSSIER

Les heures consacrées à un dossier seront comptabilisées de manière tout à fait précise. Cette méthode de rémunération doit donc être convenue au moment de l'ouverture du dossier.

2. LE MONTANT INDICATIF DE BASE

Le montant indicatif de base est de 100 € l'heure, calculé sur base de 1.200 heures imputables par an.

Les heures imputables sont les heures qui sont prestées dans le cadre d'une affaire déterminée (par exemple, pour l'étude d'un dossier, les réunions avec le client, la rédaction de conclusions). Les heures non imputables sont celles qui ne peuvent être spécifiquement imputées à un dossier déterminé, mais qui sont néanmoins prestées pour fournir des services à un client (notamment dans le cadre de l'organisation du cabinet, de la tenue de la comptabilité, de la participation à des recyclages, etc.). Le montant indicatif de base comprend la rémunération des heures non imputables.

3. LES COEFFICIENTS CORRECTEURS

Selon l'importance de l'affaire :

moins de 4.000 €	0.7
entre 4.001 et 8.000 €	0.8
entre 8.001 et 13.000 €.	0.9
entre 13.001 et 65.000 €.(affaires non évaluables en argent)	1.0
entre 65.001 et 1250.000 €.	1.5
entre 125.001 et 250.000 €.	2.0
plus de 250.000 €.	2.5

Selon d'autres facteurs :

situation financière difficile du client :	0.5 à 1.0
urgence du dossier :	1.5
degré de difficulté du dossier :	1.0 à 1.5
résultat :	1.0 à 1.5
compétence dans la matière traitée :	1.5

B LA RÉMUNÉRATION SELON LA VALEUR DE L'AFFAIRE

Les honoraires sont calculés par tranches, conformément à l'échelle suivante :

- de 0 à 7.500 € : 15%
- de 7.501 à 50.000 € : 10%
- de 50.001 à 125.000 € : 8%
- de 125.001 à 250.000 € : 6%
- plus de 250.000 € : 4%

Tant comme demandeur que comme défendeur les honoraires se calculent sur le montant principal et les intérêts des demandes ; lorsqu'il y a plusieurs demandes (demande principale, reconventionnelle ou en intervention) les honoraires sont calculés sur leur montant global cumulé.

En cas d'appel, les honoraires globaux pour les deux instances sont calculés en appliquant l'échelle de base augmentée de 50%

En cas d'intervention pour la première fois en appel, les honoraires seront calculés en appliquant l'échelle de base.

C LA RÉMUNÉRATION PAR PRESTATION

Les montants indiqués ci-après sont établis pour des prestations ordinaires. Dans certains cas, l'aspect patrimonial prépondérant conduit en outre à considérer la valeur du litige (point B)

1 DROIT DE LA FAMILLE

Justice de Paix

Mesures urgentes et provisoires sur pied de l'art.223 du Code civil : 600 €
Pensions alimentaires : 600 €

Tribunal de première instance

Divorce par consentement mutuel
Négociations, conventions préalables, dépôt et transcription : 1000 €

Divorce pour désunion irrémédiable :	1.000 €
Requête en vue d'un constat d'adultère, Levée de l'expédition et Information, contacts avec huissier de Justice :	350 €
• enquêtes comme demandeur :	2.000 €
• défense de plano :	350 €
• défense lors des enquêtes:	1.100 €
• défense lors d'enquêtes contraires :	1.000 €
• demande reconventionnelle de plano :	750 €
• demande reconventionnelle avec enquêtes (une enquête) :	1.100 €
Pension alimentaire après divorce :	
• ordinaire :	750 €
• avec capitalisation :	1.000 €
Liquidation - partage	
• À l'amiable sans intervention d'un notaire et sans immeuble :	600 €
• Citation intervention d'un notaire et accord sur un projet de liquidation :	1.000 €
• Contredits, plaidoiries :	2.000 €

Président du Tribunal de Première Instance

Mesures provisoires dans le cadre d'une procédure de divorce :	600 €
Mesures urgentes :	750 €
Autorisation sur pied de l'article 215 § 1 du Code civil :	750 €
Exercice d'une profession :	750 €

Tribunal de la Jeunesse-

Litige en rapport avec l'autorité parentale, droit de garde et droit de visite de parents et de grands-parents :	
• sans pension alimentaire :	500 €
• avec pension alimentaire :	750 €
• Défense pénale :	600 €

Adoption et légitimation par adoption :	
Convention :	225 €
Homologation :	800 €

2 DROIT DE LA FILIATION

Recherche de :	
• la maternité :	500 €

• la paternité :	500 €
Contestation de la paternité d'un conjoint :	
• contestation directe :	
• preuve contraire :	500 €
• simple dénégation :	400 €
• contestation indirecte :	400 €
Reconnaissance de la maternité ou de la paternité :	
• par son auteur :	500 €
• par un tiers :	450 €
Reconnaissance par le père en dehors du mariage :	
Autorisation de reconnaissance :	
• conciliation devant le juge de paix :	250 €
• conciliation devant le juge de paix et procédure devant le tribunal de Première Instance :	500 €
Annulation de reconnaissance :	400 €

3 AFFAIRES PENALES - ROULAGE

Défense pénale	
Tribunal de Police :	250 €
Intérêts civils : l'échelle des affaires civiles s'applique :	P.M.
Citation directe :	400 €

4 AFFAIRES PENALES AUTRES QUE DE ROULAGE

Pour la défense pénale, sans conclusions :

Première instance	
Tribunal de Police :	175 €
Tribunal de la Jeunesse :	600 €
Tribunal Correctionnel et Conseil de Guerre :	600 €
Chambre du Conseil (par comparution) :	200 €
Appel: l'échelle est augmentée de 20%.	
Chambre des mises en accusation (par comparution)	250 €

Rédaction de conclusions :

surplus au tarif horaire : 100 €

Intérêts civils

l'échelle des affaires civiles s'applique : P.M

Cassation

avis négatif motivé : 600 €
dépôt d'un mémoire : 1000 €
Recours en grâce - dépôt d'une requête et démarches : 350 €

5 AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES Affaires non évaluables en argent

Justice de Paix

Conciliation : 250 €
Premier ressort : 450 €

Tribunal de Première Instance et Tribunal de Commerce

Nomination d'expert, notaire : 450 €
Affaires en référé ou sur requête : 600 €
Expertise, enquête, descente sur les lieux : rémunération horaire

Appel:

Les honoraires globaux pour les deux instances seront calculés en appliquant l'échelle de base augmentée de 50% lorsque c'est le même avocat qui a plaidé en première instance et en appel ; lorsque c'est un autre avocat qui plaide en appel, les honoraires pour l'appel sont calculés en appliquant l'échelle de base.

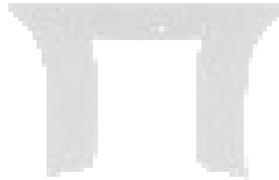
6 AFFAIRES SOCIALES Affaires non évaluables en argent.

Demande concernant la reconnaissance préalable par le Tribunal du Travail d'une mesure urgente dans le chef d'un travailleur protégé

si le client est employeur : 800 €
si le client est travailleur : 450 €
Contestations concernant les élections sociales : 450 €

Référé	450 €
Accidents du travail :	
Détermination d'un pourcentage d'incapacité de travail :	
• en cas de contestation :	450 €
• si la qualification en tant qu'accident du travail est contestée :	900 €
Révision ultérieure en cas de contestation :	450 €
Attribution ultérieure d'un capital d'1/3 de la valeur de la rente :	450 €
 Contestation avec l'ONSS et l'INAMI demande de termes et délais de paiement	 175 €
 Contestations en matière de pension, chômage, assurance maladie invalidité, maladie professionnelle, allocations familiales, allocations d'handicapés	 450 €
Procédures concernant les amendes administratives :	450 €
 Appel:	

Les honoraires globaux pour les deux instances seront calculés en appliquant l'échelle de base augmentée de 50% lorsque c'est le même avocat qui a plaidé en première instance et en appel ; lorsque c'est un autre avocat qui plaide en appel, les honoraires pour l'appel sont calculés en appliquant l'échelle de base.



7 CAS SON PREVUS

Les honoraires relatifs aux procédures spéciales ou non répertoriées ci-avant sont établis par analogie.

Ce barème est applicable aux dossiers ouverts postérieurement au 1er janvier 2008. Il sera adapté ultérieurement.

Votre bien dévoué.

Luc Minguet